

REGLEMENT DU CONCOURS « LES TROPHEES DE L'ENVIRONNEMENT »

Avant propos :

Pour l'amélioration de notre environnement, l'action publique reste fortement dépendante de la participation de la population niçoise et du comportement de chacun. Il est ainsi possible de prolonger et de démultiplier l'action municipale par des initiatives locales. Pour cela, la Ville de Nice lance un concours intitulé « Les trophées de l'environnement » pour favoriser les mobilisations individuelles et collectives afin d'améliorer l'environnement et la qualité de notre cité.

I- LES MODALITES DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Article 1- LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Le candidat pourra être :

- Soit une personne physique (adulte ou jeune de moins de 18 ans) ou un groupe de personnes (classe ou groupe de classes)
- Soit une personne morale (association, école, collège ou lycée)

Le candidat doit choisir une et une seule des trois catégories suivantes:

- **Catégorie tout public** : particulier ou association
- **Catégorie jeunes** : moins de 18 ans
- **Catégorie enseignement** : scolaires, collégiens, lycéens

Article 2- L'ACTE DE CANDIDATURE

a- LA NATURE DU PROJET

Les projets présentés devront viser un ou plusieurs des objectifs suivants : améliorer la qualité de vie des niçois, économiser les ressources naturelles, renforcer l'attractivité des territoires, sensibiliser les niçois à la préservation de leur environnement.

b- LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature se compose :

1) du bulletin d'inscription dûment et clairement complété

2) des pièces justificatives suivantes, en fonction du porteur du projet :

*** pour les particuliers :**

- Photocopie pièce d'identité
- Photocopie justificatif de domicile
- RIB

*** pour les associations :**

- Récépissé de déclaration en Préfecture, et les éventuels suivants portant mention de modifications
- Extrait de parution au Journal Officiel, et les éventuels suivants portant mention de modifications
- Derniers statuts (datés et signés par le Président)
- Dernière composition du Bureau (datés et signés par le Président) mentionnant pour chaque membre, sa date de naissance, son adresse, son titre, sa qualité et sa profession.
- Rapport d'activités de la dernière assemblée générale (datés et signés par le Président et le trésorier)
- Nom et adresse de la banque principale de l'association avec le dernier RIB ou RIP
- Budget prévisionnel annuel de l'association (recettes/dépenses) daté et signé par le Président et le trésorier.

*** pour les jeunes de moins de 18 ans :**

- Autorisation de concourir des parents ou du tuteur
- Photocopie pièce d'identité des parents ou du tuteur et du candidat
- Photocopie justificatif de domicile d'un des deux parents ou tuteur
- RIB des parents ou tuteur

*** pour l'enseignement :**

- Autorisation de concourir du directeur de l'établissement
- Nom de l'établissement, de la classe, du directeur
- RIB de la coopérative de l'établissement

Article 3- LE DEPOT DU DOSSIER

Le candidat doit déposer son dossier **au plus tard le 19 mars 2010 :**

- par voie postale à : Mairie de Nice - Direction Adjointe de l'Environnement, des Energies Renouvelables et de la Mer - 06364 Nice cedex 4
- directement à la Maison de l'Environnement – 31 av. Castellane - en contrepartie d'un récépissé fourni par l'agent d'accueil

En cas de pièce manquante pour un dossier déposé **avant le 12 mars 2010**, la Ville de Nice pourra contacter le candidat, lequel devra retourner son dossier complet **au plus tard le 19 mars 2010**.

Tout dossier incomplet à la date limite ne sera pas traité.

Le candidat ne peut concourir pour plusieurs projets.

Attention : les dossiers transmis ne seront pas restitués. Toutefois, à la demande du candidat, une impression ou une copie du dossier pourra être effectuée.

Le candidat s'engage à ne pas revendiquer de propriété intellectuelle afférente à sa candidature.

II- LES MODALITES D'ANALYSE DES CANDIDATURES

Article 4- LA COMPOSITION DES JURYS

A l'issue de la date limite de dépôt des candidatures, un jury se réunira pour examiner les dossiers complets déposés et sélectionner les **meilleurs 50 projets**.

La composition du jury sera différente selon la catégorie concourue :

Catégorie tout public (sélection de 20 projets):

- Mme PAQUIS, adjointe au Maire déléguée à l'Ecologie et au Développement Durable et présidente du concours
- Mmes KHALDI, ALZIARI-NEGRE, MOREAU et Mrs CALZA, BETTATI, BAUDIN, VEROLA, SOUSSI, adjoints au Maire délégués aux Territoires
- Mme HERNANDEZ-NICAISE, conseillère municipale
- le Directeur général des services techniques ou son représentant
- le Directeur des Territoires ou son représentant
- les Référents développement durable

Catégorie jeunes (sélection de 10 projets):

- Mme PAQUIS, adjointe au Maire et présidente du concours
- M. AZINHEIRINHA, adjoint au Maire délégué à l'éducation, la jeunesse, l'animation et loisirs
- Mmes KHALDI, ALZIARI-NEGRE, MOREAU et Mrs CALZA, BETTATI, BAUDIN, VEROLA, SOUSSI, adjoints au Maire délégués aux Territoires
- Mme HERNANDEZ-NICAISE, conseillère municipale
- le Directeur général des services techniques ou son représentant
- le Directeur des Territoires ou son représentant
- le Directeur de l'Education ou son représentant

Catégorie enseignement (sélection de 20 projets):

- Mme PAQUIS, adjointe au Maire et présidente du concours
- M. AZINHEIRINHA, adjoint au Maire délégué à l'éducation, la jeunesse, l'animation et loisirs
- Mmes KHALDI, ALZIARI-NEGRE, MOREAU et Mrs CALZA, BETTATI, BAUDIN, VEROLA, SOUSSI, adjoints au Maire délégués aux Territoires
- Mme HERNANDEZ-NICAISE, conseillère municipale
- M. DEJEANDILE, conseiller municipal subdélégué à l'Education
- un représentant de l'Inspection Académique des Alpes-Maritimes
- le Directeur général des services techniques ou son représentant
- le Directeur des Territoires ou son représentant
- le Directeur de l'Education ou son représentant

Article 5- LA SELECTION DES PROJETS

Tout projet sera noté sur 100 points selon la répartition suivante :

1/ Qualité du dossier de candidature sur 30 points

Intérêt général et opportunité du projet, qualité de la description du projet

2/ Impact environnemental du projet sur 20 points

3/ Impacts économiques et sociaux du projet sur 20 points

4/ Qualité financière du projet sur 15 points

Efficiency (coût/nombre de bénéficiaires) et réalisme des dépenses et recettes prévisionnelles du projet

5/ Innovation et créativité du projet sur 10 points

6/ Exemplarité et reproductibilité du projet sur le territoire de la Ville de Nice sur 5 points

III- LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Les 50 projets retenus par les jurys pourront bénéficier au cas par cas :

- d'une aide technique : implication et coordination des services techniques de la ville et de la communauté urbaine ou encore d'autres partenaires institutionnels ou privés avec éventuellement mise à disposition de moyens
- d'une aide financière limitée à 1.000 euros et, de façon très exceptionnelle, cette aide peut être portée à 3.000€.

La ville de Nice s'engage à soutenir financièrement et/ou techniquement le lauréat dans la réalisation de son opération en fonction des besoins émis dans le bulletin d'inscription.

Article 6- DELAI DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le lauréat a 6 mois à compter de la promulgation des résultats par la Ville de Nice, prévue en **avril 2010**, pour démarrer l'exécution du projet tel que décrit dans le bulletin d'inscription. Un délai supplémentaire de 3 mois pourra être accordé si le lauréat en fait la demande mais il sera accordé à la discrétion pleine et entière de la Ville de Nice.

La mise en œuvre de l'action par le lauréat devra être achevée avant la date anniversaire de la promulgation des résultats par la Ville. Si le lauréat ne respecte pas cette obligation, et en l'absence d'un accord entre les 2 parties, le projet sera réputé abandonné et devra faire l'objet des obligations mentionnées à l'article 10.

Si le projet du lauréat nécessite des compléments d'information ou modification, il sera reçu par les représentants de la Ville de Nice sur leurs demandes.

Article 7 – COMMUNICATION – PUBLICITE

Le lauréat s'engage à relayer la promotion du présent concours, dans tous les moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet retenu (radio, presse, télévision, plaquettes, site internet, documents, etc ...).

Le lauréat s'engage également à être présent, ou représenté, pour la promulgation des résultats prévus **en avril 2010**.

Article 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Ville de Nice contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable.

En tant qu'employeurs, les associations doivent tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Article 9 - LE SUIVI DE L'OPERATION

Le lauréat s'engage à informer régulièrement la Ville de Nice de l'état d'avancement de son action et à répondre à toute demande.

En cas de circonstances imprévues, le lauréat a la possibilité de saisir la Ville de Nice pour lui demander une prolongation des délais et/ou une adaptation du contenu du projet. La Ville de Nice examinera les motifs de cette demande et répondra dans les quinze jours ouvrables suivant la date de la demande émise. La Ville de Nice se réserve le droit de modifier le planning et le contenu technique du projet, en fonction de tout événement imprévu.

Article 10 - PRESENTATION DU BILAN DE L'ACTION PAR LE LAUREAT

A l'issue de la réalisation de l'action, et au plus tard avant la date anniversaire de la promulgation des résultats, le lauréat s'engage à en présenter un bilan définitif. Celui-ci contiendra obligatoirement un compte-rendu technique et financier détaillant :

- les résultats de l'action avec notamment des photos (« avant-après » si cela est pertinent) ou un reportage photos,
- un dossier de presse si cette opération a fait l'objet d'une couverture médiatique,
- un budget définitif de l'opération sous forme d'un tableau des charges et des produits
- tout autre élément d'ordre quantitatif ou qualitatif permettant d'illustrer la mise en œuvre de l'action et permettant l'évaluation du résultat.

Tout écart entre le budget prévisionnel et le budget définitif, ou toute incohérence, pourront faire l'objet d'une demande de précisions accompagnées de pièces comptables (factures, etc...) justifiant de l'emploi de l'aide financière versée par la Ville conformément à son objet.

La Ville pourra demander le remboursement des sommes perçues, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure :

- si le bénéficiaire n'a pas rempli ses engagements,
- s'il est constaté que l'aide financière octroyée n'a pas été utilisée conformément à l'objet initial décrit dans le dossier de candidature.